

Fonds de solidarité et associations

**Vous êtes une association
qui à cause de la pandémie...**

...est fermée administrativement ? ou **...reste ouverte mais est durablement touchée par la crise ?** ou **...n'a plus le droit d'accueillir du public ?**

et

...a subi une perte importante de chiffre d'affaires (hors dons et subventions) ?

Vous pouvez certainement bénéficier du fonds de solidarité



Fonds de solidarité et associations **QUI** peut en bénéficier ?



LE FONDS DE SOLIDARITÉ S'ADRESSE AUX ASSOCIATIONS QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES SUIVANTS



Être assujettie aux **impôts commerciaux** ou **employer de 1 à 50 salariés**

+

Ne pas se trouver en **liquidation judiciaire** au **1^{er} mars 2020**

+

Être **domiciliée** fiscalement **en France**

+

Avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020 ou le 31 août 2020

selon le mois concerné par la demande du fonds de solidarité

+

Être dirigée à **titre bénévole**

Les dirigeants de l'association ne doivent pas être titulaires, au **1^{er} septembre, 1^{er} octobre ou 1^{er} novembre 2020**, selon le mois concerné par la demande du fonds de solidarité, d'un contrat de travail à temps complet

Fonds de solidarité et associations

Quel est le **MONTANT** de l'aide ?



Pour les associations **fermées administrativement**

Les associations
de **moins de 50 salariés**
fermées administrativement
pourront recevoir une indemnisation
mensuelle allant jusqu'à **10 000 €**
quel que soit le secteur d'activité
et la situation géographique

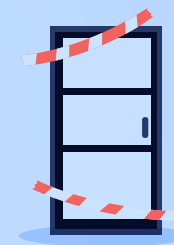


Pour les associations de certains secteurs **durablement touchées par la crise**

Les associations
de **moins de 50 salariés**,
ne fermant pas mais subissant
**une perte de chiffre d'affaires
d'au moins 50%** peuvent également
bénéficier d'une indemnisation
mensuelle allant jusqu'à **10 000 €**



Concerne des secteurs spécifiques :
tourisme, événementiel, culture, sport et secteurs liés
Voir la liste exhaustive [ici](#)



Pour les autres associations **impactées par la crise**

Toutes les autres associations
de **moins de 50 salariés** qui peuvent
rester ouvertes mais qui subissent
**une perte de plus de 50 %
de leur chiffre d'affaires** peuvent
bénéficier d'une indemnisation
mensuelle allant jusqu'à **1 500 €**

Fonds de solidarité et associations **COMMENT** en bénéficiaire ?

Pour recevoir votre indemnisation, déclarez-vous en ligne sur le site de la Direction générale des finances publiques au plus tard **le 31 janvier 2021**

je me **DÉCLARE**

Pièces justificatives

Justificatif de l'imposition aux impôts commerciaux ou de l'emploi de salariés

Estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires

Déclaration sur l'honneur que l'association remplit les conditions pour bénéficier de l'aide, que sa situation fiscale et sociale est régulière et que les informations transmises sont exactes

Coordonnées bancaires de l'association

Si vous êtes concerné : justificatif des montants de pension de retraite ou d'indemnité journalière de sécurité sociale pour le mois concerné



En cas d'éligibilité, vous recevrez l'aide dans les jours qui suivent votre déclaration.



Fonds de solidarité et associations **OÙ** obtenir plus d'informations?



4 possibilités :

1 Consulter le site service-public.fr pour connaître les modalités de déclarations spécifiques en fonction du mois concerné :

service-public.fr

2 Solliciter votre fédération ou votre syndicat d'employeur

3 Échanger avec votre correspondant de l'administration fiscale

4 Contacter UrgencESS, la ligne anti-crise à destination de l'ESS :

0806 000 245 | infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr



Aides et COVID-19

Pour s'y retrouver :

v

Synthèse des mesures
pour l'ESS

v

Plateforme interactive
de la banque des territoires

v

Foire aux questions

sur le site du
Mouvement associatif